



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## autorisations de travaux

Question écrite n° 36900

### Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la question suivante : il apparaît qu'aucune péremption n'est édictée pour les autorisations d'installations et travaux divers prévues aux articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme contrairement aux permis de construire qui doivent être mis en oeuvre dans un délai de deux ans à compter de leur notification. Il lui fait remarquer que, à cause de ce vide juridique, le titulaire d'une telle autorisation, qui peut concerner des projets importants (par exemple un golf), peut la mettre en oeuvre de nombreuses années après sa délivrance malgré des changements de droit ou de fait qui la rendrait illégale si elle était à nouveau délivrée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer qu'aucune péremption ne concerne les autorisations d'installations et travaux divers et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette carence. Il lui demande notamment s'il envisage d'aligner la date de péremption de ces autorisations sur celle des permis de construire, ce qui constituerait une avancée certaine en faveur de la simplification du droit.

### Texte de la réponse

Les autorisations d'installation et travaux divers ne sont effectivement soumises à aucun régime de péremption. L'article R. 442-11 précise explicitement que même lorsque l'autorisation d'installation et de travaux divers est accordée à l'occasion d'un permis de construire les dispositions de l'article R. 421-32, qui organise la péremption du permis de construire, ne s'appliquent pas à ces travaux. Cette situation est effectivement de nature à créer une incertitude juridique lorsqu'une demande de permis de construire est déposée sur le même terrain plusieurs années après la délivrance d'une autorisation d'installation et travaux divers non exécutées. Le Gouvernement a demandé à M. Pelletier, avocat et président de l'ANAH, de constituer un groupe de travail sur la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme. Ce groupe de travail doit rendre ses propositions à l'automne 2004. La question de la péremption des autorisations d'urbanisme fait partie des problèmes qui seront évoqués par ce groupe. Les solutions proposées pourront intervenir dans le cadre de l'ordonnance et du décret qui réformeront le régime des autorisations d'urbanisme et qui seront publiés en 2005.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Cochet](#)

**Circonscription :** Paris (11<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36900

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement

**Ministère attributaire :** équipement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 2004, page 2815

**Réponse publiée le** : 17 août 2004, page 6449